



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-09
« RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE »

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
	Article 1	Objet..... 1
	Article 2	Interprétation 1
	Article 3	Définitions..... 2
	Article 4	Compétences 4
	Article 5	Pouvoirs 5
	Article 6	Annexes..... 6
TITRE 2	MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS.....	6
CHAPITRE 1	APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES.....	6
	Article 7	Combustible 6
	Article 8	Matière combustible..... 6
	Article 9	Maintien et entretien 7
	Article 10	Entretien de cheminée..... 7
	Article 11	Ramonage 7
	Article 12	Incendie de cheminée..... 7
	Article 13	Cheminée non utilisée..... 7
	Article 14	Chauffage temporaire..... 8
	Article 15	Localisation..... 8
	Article 16	Conformité..... 8
	Article 17	Élimination des cendres 9
	Article 18	Entreposage..... 9
	Article 19	Extincteur..... 9
CHAPITRE 2	INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D’UN APPAREIL DE CHAUFFAGE.....	10
	Article 20	Inspection, entretien et essai d’un appareil producteur de chaleur..... 10
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
	Article 21	Générateurs de risque..... 10
	Article 22	Matériaux décoratifs 10
	Article 23	Cuisinières commerciales 10
CHAPITRE 4	OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	11
	Article 24	Encombrement des balcons ou vérandas 11

Article 25	Numéro civique.....	11
Article 26	Bâtiment vacant	11
Article 27	Tuyaux d'incendie.....	11
Article 28	Affichage.....	11
CHAPITRE 5	STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR.....	12
Article 29	Entreposage des bonbonnes de propane.....	12
Article 30	Installation de réservoirs de propane.....	12
Article 31	Gaz classe 2.....	12
Article 32	Déclaration.....	13
CHAPITRE 6	LES MOYENS D'ÉVACUATION.....	13
Article 33	Obligations du propriétaire	13
CHAPITRE 7	VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE.....	13
Article 34	Stationnement de véhicules.....	13
CHAPITRE 8	ACCÈS - VÉHICULES D'URGENCE.....	13
Article 35	Fermeture d'une rue ou d'une voie d'accès	13
TITRE 3	BORNE D'INCENDIE	14
Article 36	Accessibilité.....	14
Article 37	Espace de dégagement	14
Article 38	Neige ou glace.....	14
Article 39	Ancrage	14
Article 40	Décoration et peinture.....	14
Article 41	Protection dans un stationnement	14
Article 42	Personnel autorisé	14
Article 43	Bornes d'incendie privées.....	14
Article 44	Poteau indicateur.....	15
Article 45	Responsabilité.....	15
TITRE 4	DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	15
CHAPITRE 9	SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	15
Article 46	Équipement et systèmes de protection	15
Article 47	Avertisseur de fumée	15
Article 48	Entretien des avertisseurs de fumée.....	15
Article 49	Remplacement des avertisseurs de fumée.....	16
Article 50	Système d'alarme relié à une centrale.....	16
Article 51	Vérification des avertisseurs de fumée	16
Article 52	Personne responsable en cas d'urgence	17

Article 53	Alarmes	17
Article 54	Alarmes non fondées.....	17
Article 55	Remboursement	17
Article 56	Colportage.....	17
CHAPITRE 10	DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	18
Article 57	Installation.....	18
Article 58	Responsabilités du propriétaire.....	18
Article 59	Responsabilités du locataire.....	18
CHAPITRE 11	RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES.....	19
Article 60	Entretien.....	19
Article 61	Mise hors service d'un réseau d'extincteurs automatiques.....	19
Article 62	Accessibilité.....	19
Article 63	Accès aux raccords pompiers.....	19
CHAPITRE 12	ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE	20
Article 64	Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie	20
CHAPITRE 13	INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	20
Article 65	Appel d'urgence.....	20
Article 66	Mesures de protection suite à une intervention.....	20
TITRE 5	LES PIÈCES PYROTECHNIQUES.....	21
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
Article 67	Utilisation.....	21
Article 68	Pétards.....	21
CHAPITRE 15	LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE	21
Article 69	Conditions	21
Article 70	Événements spéciaux et activités dangereuses	21
Article 71	Demande de permis.....	22
Article 72	Coût et durée du permis	23
Article 73	Conditions d'émission du permis	23
Article 74	Changement concernant les renseignements.....	23
Article 75	Inaccessibilité du permis	23
CHAPITRE 16	VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ.....	23
Article 76	Conditions	23
Article 77	Déclaration de vente.....	23
Article 78	Durée de la déclaration de vente	24

Article 79	Changement concernant les renseignements.....	24
Article 80	Interdiction.....	24
CHAPITRE 17	CRACHEUR DE FEU, JONGLEUR AVEC BÂTONS ENFLAMMÉS.....	24
Article 81	Conditions.....	24
Article 82	Déclaration.....	24
TITRE 6	LES FEUX EXTÉRIEURS	25
Article 83	Interdiction.....	25
Article 84	Fumée.....	25
CHAPITRE 18	FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR.....	25
Article 85	Foyer extérieur.....	25
Article 86	Utilisation des foyers extérieurs.....	26
Article 87	Conditions d'utilisation.....	26
CHAPITRE 19	FEU À CIEL OUVERT.....	26
Article 88	Autorisation.....	26
Article 89	Déclaration.....	26
Article 90	Conditions.....	27
Article 91	Conditions atmosphériques.....	27
TITRE 7	PLAN DE MESURES D'URGENCE (PMU) ET PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE (PSI).....	28
TITRE 8	AUTRES.....	28
Article 92	Construction incendiée.....	28
Article 93	Cuisine mobile (Véhicule de type cantine, méchoui mobile, fumoir mobile).....	28
Article 94	Voies d'accès aux bâtiments.....	29
TITRE 9	DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES.....	29
Article 95	Autorité compétente.....	29
Article 96	Visite des propriétés.....	30
Article 97	Infraction.....	30
Article 98	Amendes et frais d'intervention.....	30
Article 99	Infraction continue.....	31
Article 100	Cumul des recours.....	31

	Article 101 Abrogations.....	31
	Article 102 Entrée en vigueur	31
Annexe A	Déclaration – Gaz classe 2 (Article 32)	32
Annexe B	Déclaration – Vente de pièce(s) pyrotechnique(s) (Article 77)	33
Annexe C	Déclaration – Cracheur de feu / Jongleur avec bâtons enflammés (Article 82).....	34
Annexe D	Demande de permis pour utilisation de pièce(s) pyrotechnique(s) (Article 71).....	35

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-09 **« RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE »**

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le *Code National de prévention des incendies* a été modifié depuis l'adoption du règlement de sécurité incendie actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement de sécurité incendie en remplaçant 2016-05 existant avec le Règlement 2021-09;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but, notamment, de régir l'installation de certains appareils et équipements, l'entretien des bâtiments, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies*, édition 2010, ainsi que ses annexes et amendements;
- c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- d) Aucune disposition ni aucune déclaration formulée en vertu du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des

gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Dans le présent règlement le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa et un mot au singulier a la même signification que le mot utilisé au pluriel et vice versa.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies (CNPI)*. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente : Le service de la Ville désigné ou les personnes désignées par une résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'air : Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.

CNPI : *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cuisinière commerciale : Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins 6 ronds.

Directeur Le directeur du service de Sécurité incendie de la Ville.

Dispositif de sécurité incendie : Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, notamment et non limitativement :

- Un avertisseur d'incendie;
- Un détecteur de monoxyde de carbone;
- Un réseau d'extincteurs automatiques;
- Une canalisation d'incendie;
- Une génératrice de secours;
- Un système d'éclairage de sécurité;
- Un système de protection spéciale.

Feu à ciel ouvert : Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre

et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Gaz de classe 2 :

Une matière est considérée un gaz de classe 2 si elle est :

- Un gaz;
- Un mélange de gaz;
- Un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- Un objet chargé d'un gaz;
- De l'hexafluorure de tellure;
- Un aérosol.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil (et à ses accessoires) qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Logement

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demie (1,5) la hauteur du bâtiment.

Pièce pyrotechnique à risque restreint pour consommateur :

Une pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : une cascade, une fontaine, une pluie dorée (pluie d'or), une chandelle romaine, une chute d'eau, une mine ainsi que tous les feux d'artifice en vente libre pour consommateurs.

Pièce pyrotechnique à faible risque destinée aux effets spéciaux :

Une pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, telles que les pièces suivantes : à effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon.

Pièce pyrotechnique à risque élevé :

Une pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardio, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet.

Propriétaire :

Le propriétaire en titre d'un bien meuble ou immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble ou immeuble.

<i>Suite</i>	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les maisons unifamiliales, les <i>logements</i> , les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.
<i>Système d'alarme contre les incendies :</i>	Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie ou la présence d'un gaz, tel que le propane ou le gaz carbonique, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.
<i>Technicien</i>	Le technicien en prévention des incendies de la Ville.

ARTICLE 4 COMPÉTENCES

L'Autorité compétente a compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville, à une municipalité qu'elle dessert ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, notamment :

- a) les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;
- b) les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;
- c) le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;
- d) les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination de l'intervention;
- e) l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;
- f) les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;
- g) la protection des risques spéciaux d'incendie;
- h) le stockage et la manutention de matières dangereuses;
- i) les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement à un tournage cinématographique ou autre production, à la tenue d'événements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;
- j) préalablement à l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant des exigences relatives aux objets ayant une incidence sur la sécurité ou la prévention incendie;
- k) les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;

- l) l'analyse et la communication des risques en sécurité civile;
- m) toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

ARTICLE 5 POUVOIRS

L'Autorité compétente peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

L'Autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout documents s'y rapportant.

L'Autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

L'Autorité compétente peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, l'Autorité compétente peut procéder à des exercices ou des simulations.

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'elle a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* (R.L.R.Q., c. S-3.4) et de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3).

Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant à l'Autorité compétente l'entrée dans un lieu en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant des fausses informations.

En cas de danger grave ou imminent, l'Autorité compétente peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, l'Autorité compétente peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi

ou la réglementation, faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991), ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

L'Autorité compétente peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'elles le jugent à propos.

L'Autorité compétente peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

ARTICLE 6 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

TITRE 2 MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

ARTICLE 7 COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 8 MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,50 m d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 9 MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que ses accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 10 ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, suivant les exigences de la Régie du bâtiment du Québec.

ARTICLE 11 RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation, suivant les exigences de la Régie du bâtiment du Québec.

L'Autorité compétente peut exiger du propriétaire une copie des documents faisant état de tout ramonage.

ARTICLE 12 INCENDIE DE CHEMINÉE

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que la cheminée et chacune de ses composantes aient été nettoyées et que leur état de fonctionnement ait été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareil de chauffage à combustibles solides. La personne spécialisée doit être détentrice d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

L'Autorité compétente peut exiger du propriétaire une copie des documents faisant état d'une telle vérification.

ARTICLE 13 CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

L'Autorité compétente peut exiger du propriétaire une copie des documents faisant état du ramonage effectué avant la fermeture de la cheminée.

ARTICLE 14 CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage, doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (60 cm).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (60 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 15 LOCALISATION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
- b) dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 m d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) d'un tableau de distribution électrique;
- c) d'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un (1) appareil de chauffage est permis par cheminée.

ARTICLE 16 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 ÉLIMINATION DES CENDRES

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- d) au-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 18 ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre et demi (1,50 m) d'un appareil de chauffage, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3 m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 19 EXTINCTEUR

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2AIOBC, ayant une capacité minimale de 5 lbs, approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension, doit être placé et accessible en tout temps dans chaque logement et chaque suite.

CHAPITRE 2 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 20 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au *CNPI*. Lorsque le *CNPI* ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'Autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, tout entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 21 GÉNÉRATEURS DE RISQUE

L'Autorité compétente doit approuver, préalablement à leur mise en application, les mesures prévues pour avertir les membres du public, tel qu'exigé par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307).

ARTICLE 22 MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M «*Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges*».

ARTICLE 23 CUISINIÈRES COMMERCIALES

Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, *Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*.

La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de deux mètres et un dixième (2,10 m) du plancher;
- b) être munie d'un filtre; et
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

L'Autorité compétente peut exiger du propriétaire d'une cuisinière commerciale une copie des documents faisant état de sa conformité.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 ENCOMBREMENT DES BALCONS OU VÉRANDAS

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda servant d'issue. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

ARTICLE 25 NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un immeuble doit d'être visible de la voie publique en tout temps.

ARTICLE 26 BÂTIMENT VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 27 TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'Autorité compétente.

ARTICLE 28 AFFICHAGE

Tout panneau, avis, placard ou autre document affiché par l'Autorité compétente, ou qu'il est requis d'afficher en application du présent règlement, doit être maintenu en bon état et être facile à lire.

Commet une infraction quiconque macule, modifie, déchire, enlève ou rend illisible de quelque manière que ce soit un avis visé au premier alinéa.

CHAPITRE 5 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 29 ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage d'une ou plusieurs bonbonnes de propane d'une capacité totale supérieure ou égale à 15 lbs ou 6,8kg est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule bonbonne de propane de 20 lbs ou 9 kg ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

ARTICLE 30 INSTALLATION DE RÉSERVOIRS DE PROPANE

Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m) sans jamais être inférieure à trois mètres (3 m).

Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m) et 7 mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre (1 m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.

Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

ARTICLE 31 GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un mètre et demi (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4 4) du *CNPI*.

Le bâtiment dans lequel est placé une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence, placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

ARTICLE 32 DÉCLARATION

Le propriétaire d'un réservoir de propane, autre que celui d'un barbecue domestique, ou d'une bombonne ou bouteille de gaz classe 2 doit produire un déclaration sur le formulaire de l'Annexe A. Le formulaire est disponible en ligne sur le site web de la Ville.

Le propriétaire doit informer sans délai l'Autorité compétente de toute modification à l'égard des informations apparaissant sur ce formulaire (quantité, emplacement, utilisation).

CHAPITRE 6 LES MOYENS D'ÉVACUATION

ARTICLE 33 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7 VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

ARTICLE 34 STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout conducteur stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 8 ACCÈS - VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 35 FERMETURE D'UNE RUE OU D'UNE VOIE D'ACCÈS

Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de cinq mètres (5 m), au centre de la rue ou de la voie d'accès doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

TITRE 3 BORNE D'INCENDIE

ARTICLE 36 ACCESSIBILITÉ

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 37 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre et demi (1,50 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre. Le niveau du terrain doit être maintenu au même niveau que celui de la base de la borne incendie dans un rayon d'un mètre et demi (1,50 m) de la borne d'incendie.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

ARTICLE 38 NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 39 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 40 DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

ARTICLE 41 PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

ARTICLE 42 PERSONNEL AUTORISÉ

Seules les personnes autorisées par la Ville peuvent se servir des bornes d'incendie.

ARTICLE 43 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice ou un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « *Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant* » et être visible et accessible en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux directions de la voie publique.

ARTICLE 44 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

ARTICLE 45 RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 4 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 9 SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 46 ÉQUIPEMENT ET SYSTÈMES DE PROTECTION

Les équipements et les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 47 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Au moins un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 doit être installé :

- a) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;
- b) dans chaque logement;
- c) à chaque étage d'un logement qui comporte plus d'un étage; et
- d) lorsqu'un étage d'un logement comporte des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage. Si les chambres sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.

ARTICLE 48 ENTRETIEN DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

ARTICLE 49 REEMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée exigés doivent être remplacés dix (10) ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant. Ils doivent être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux.

ARTICLE 50 SYSTÈME D'ALARME RELIÉ À UNE CENTRALE

Pour les systèmes d'alarme incendie reliés à une centrale d'alarme, chaque propriétaire doit fournir au service incendie le formulaire nommé « système d'alarme » dûment rempli.

Le formulaire est disponible en ligne sur le site web de la Ville.

Chaque avertisseur de fumée doit avoir sa propre zone.

Lors de l'installation du système d'alarme incendie, la compagnie d'installation doit se procurer un permis à la caserne de Ville de Lac-Brome et obtenir l'autorisation de l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente peut exiger de tout propriétaire de procéder au changement du système d'alarme incendie présent ou futur de sa propriété.

ARTICLE 51 VÉRIFICATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Dans un bâtiment d'habitation pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre.

Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- a) les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;
- b) les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe a) du présent article doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent; et
- c) malgré les paragraphes a) et b) du présent article, aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant sa création.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles à l'Autorité compétente sur demande.

ARTICLE 52 PERSONNE RESPONSABLE EN CAS D'URGENCE

Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système. De plus, ces coordonnées doivent être communiquées à la Ville par le biais du formulaire obligatoire, disponible en ligne sur le site web de la Ville.

ARTICLE 53 ALARMES

Lorsque les pompiers se déplacent afin de répondre à un appel suite au déclenchement d'une alarme, si aucun propriétaire ne peut être contacté par la centrale après l'arrivée des pompiers et qu'aucun représentant ne se trouve sur les lieux, les pompiers peuvent pénétrer à l'intérieur du bâtiment afin de vérifier l'état des lieux.

ARTICLE 54 ALARMES NON FONDÉES

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus au règlement de tarification de la Ville en vigueur liés au déplacement du service de Sécurité incendie de la Ville en conséquence d'une alarme non fondée. À cet effet, une facture sera émise dès la deuxième alarme non fondée qui survient à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans pour le même immeuble appartenant au même propriétaire. Toutefois, dans le cas d'une alarme non fondée due à une négligence, une facture sera automatiquement émise sans aucun avis.

ARTICLE 55 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement n'est possible.

ARTICLE 56 COLPORTAGE

Tout colporteur d'équipement d'incendie doit se présenter à l'hôtel de Ville avec deux (2) pièces d'identité et un certificat d'antécédents judiciaire négatifs afin d'obtenir un permis l'autorisant à vendre ses produits sur le territoire de la Ville, et ce, en conformité avec le *Règlement numéro 558 (RM-220) sur le colportage*.

En tout temps, lors de ses activités, le colporteur doit porter visiblement son permis et ne doit pas porter des vêtements qui pourraient laisser croire qu'il représente le service de Sécurité incendie.

Le service de Sécurité incendie se réserve le droit de limiter ou d'interdire les visites à domicile en cas de fausses représentations par le colporteur.

CHAPITRE 10 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 57 INSTALLATION

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé :

- a) dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 58 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire et minimalement une fois par année.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être nettoyé au moins une fois par mois.

ARTICLE 59 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du détecteur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin et minimalement une fois par année. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être nettoyé au moins une fois par mois.

CHAPITRE 11 RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

ARTICLE 60 ENTRETIEN

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme NFPA 13A « *Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau* ».

ARTICLE 61 MISE HORS SERVICE D'UN RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de Sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) suivant cet événement.

ARTICLE 62 ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemins pour s'y rendre. Le chemin pour se rendre aux vannes de contrôle doit être libre de tout obstacle ou encombrement et accessible en tout temps.

ARTICLE 63 ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatique à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible aux personnes d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

CHAPITRE 12 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 64 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au *CNPI*. Lorsque aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'Autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 13 INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 65 APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de Sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

ARTICLE 66 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de Sécurité incendie doit intervenir, est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de Sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou d'un véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou de ce véhicule.

TITRE 5 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 67 UTILISATION

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

ARTICLE 68 PÉTARDS

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

CHAPITRE 15 LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE

ARTICLE 69 CONDITIONS

L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres par trente mètres (30 m par 30 m) dégagée à cent pour cent (100%);
- d) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé; et
- e) l'utilisateur doit respecter le règlement de la Ville concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

ARTICLE 70 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES

Les activités suivantes (utilisation de pièce pyrotechnique à faible risque destinée aux effets spéciaux ou pièce pyrotechnique à risque élevé) et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Autorité compétente :

- a) les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie
- b) les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- c) les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;

- d) les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production.

L'Autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

L'autorisation n'est obtenue qu'aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur est un technicien artificier qualifié détenant un permis valide émis en vertu du présent règlement;
- b) garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- c) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- d) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « *Le manuel de l'artificier* » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- e) utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées en vertu du permis.

ARTICLE 71 DEMANDE DE PERMIS

- a) Une demande de permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit être présentée sur le formulaire prévu à l'Annexe D et fournir les informations et documents suivants :
- b) Les nom, prénom et adresse du technicien artificier et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- c) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- d) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- e) La date et l'endroit exact de l'événement;
- f) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- g) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;

- h) Le schéma (croquis) du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- i) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- j) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement.

Le formulaire est disponible en ligne sur le site web de la Ville.

ARTICLE 72 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le coût du permis est de cent dollars (100 \$) par jour d'utilisation et n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 73 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un technicien artificier qualifié.

ARTICLE 74 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne qui produit la déclaration est responsable d'informer l'Autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis, et ce, dans les trente (30) jours suivant le changement.

ARTICLE 75 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible

CHAPITRE 16 VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 76 CONDITIONS

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir produit une déclaration à cette fin.

ARTICLE 77 DÉCLARATION DE VENTE

Une déclaration pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire prévu à l'Annexe B et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur, ainsi que sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;

- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité de pièces à emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

Le formulaire est disponible en ligne sur le site web de la Ville.

ARTICLE 78 DURÉE DE LA DÉCLARATION DE VENTE

La déclaration est valide pour une période d'au plus un (1) an. Elle expire le 31 décembre suivant la date de sa production.

ARTICLE 79 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne qui produit la déclaration est responsable d'informer l'Autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis, et ce, dans les trente (30) jours suivant le changement.

ARTICLE 80 INTERDICTION

L'Autorité compétente peut interdire l'entreposage de telles pièces si elle juge que l'entreposage n'est pas sécuritaire.

CHAPITRE 17 CRACHEUR DE FEU, JONGLEUR AVEC BÂTONS ENFLAMMÉS

ARTICLE 81 CONDITIONS

Une représentation par un cracheur de feu ou un jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) le cracheur de feu ou jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement ;
- b) un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.

ARTICLE 82 DÉCLARATION

- a) une déclaration pour une représentation incluant un cracheur de feu ou jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée sur le formulaire prévu à l'Annexe C et fournir les informations et documents suivant :

- b) les nom, prénom et adresse du requérant ;
- c) l'évènement auquel le cracheur de feu ou jongleur participera ;
- d) les nom, prénom et adresse de l'organisateur ;
- e) la date de l'endroit exact de l'évènement ;
- f) les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin ;
- g) une description de sa performance ;
- h) un croquis du terrain où se fera la présentation, en y indiquant le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- i) l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation; et
- j) une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par évènement.

Toute déclaration doit être faite auprès de l'Autorité compétente au moins dix (10) jours avant la tenue de la représentation.

Le formulaire de déclaration est disponible en ligne sur le site web de la Ville.

TITRE 6 LES FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 83 INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 84 FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

CHAPITRE 18 FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 85 FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- a) un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé;
- b) un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire un feu; ou

- c) un gril ou fumoir conçu pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 86 UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

ARTICLE 87 CONDITIONS D'UTILISATION

Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous surveillance d'une personne adulte; et
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- e) toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

De plus, toutes les exigences de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) doivent être respectées. Les recommandations de la SOPFEU devraient également être suivies, plus particulièrement celles concernant l'évaluation du risque d'incendie selon son barème et sa carte interactive. On peut consulter ces exigences et recommandations sur le site web de la SOPFEU.

CHAPITRE 19 FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 88 AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'avoir préalablement produit une déclaration valide.

ARTICLE 89 DÉCLARATION

Un appel doit être logé au service de Sécurité incendie au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour un feu à ciel ouvert et les renseignements suivants doivent être fournis :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et le numéro de téléphone;

- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée; et
- c) le type de feu et les matériaux combustibles utilisés.

ARTICLE 90 CONDITIONS

Un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- b) le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- c) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts centimètres (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- d) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux-mètres et demi (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de cinq mètres (5 m);
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- g) le feu doit être fait dans un endroit prévu à cette fin. Le périmètre du feu doit être clairement déterminé;
- h) le feu doit être éteint avant le coucher du soleil; et
- i) tous les moyens nécessaires doivent être pris afin de ne pas incommoder les voisins.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

De plus, toutes les exigences de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) doivent être respectées. Les recommandations de la SOPFEU devraient également être suivies, plus particulièrement celles concernant l'évaluation du risque d'incendie selon son barème et sa carte interactive. On peut consulter ces exigences et recommandations sur le site web de la SOPFEU.

ARTICLE 91 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée, la vitesse du vent ou si l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

TITRE 7 PLAN DE MESURES D'URGENCE (PMU) ET PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE (PSI)

Il faut prévoir un Plan de mesures d'urgence (PMU) et/ou un Plan de sécurité incendie (PSI) en cas d'incendie dans :

- a) tout bâtiment pour lequel le *Code national du bâtiment* l'exige;
- b) tout chantier de démolition et de construction;
- c) toute aire où les liquides inflammables et les liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés;
- d) tout aire où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

Le PSI doit être mis à jour dès qu'il y a changement et doit être mise à jour au minimum une (1) fois par année.

Les employés doivent être formés.

Une copie du PSI doit être gardée à l'entrée principale du bâtiment afin de donner accès au Service de sécurité incendie en tout temps.

TITRE 8 AUTRES

ARTICLE 92 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception de l'avis de remise de propriété par l'Autorité compétente.

Tout propriétaire en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la Ville du coût des travaux effectués par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée au propriétaire en défaut dès que le coût sera établi.

ARTICLE 93 CUISINE MOBILE (VÉHICULE DE TYPE CANTINE, MÉCHOUI MOBILE, FUMOIR MOBILE)

Les appareils de cuisine mobile avec brûleur et, avec système pour repas chauds, les véhicules de type « cantine », les appareils de méchoui mobiles et les appareils de fumoir mobiles doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un minimum d'au moins un extincteur portatif BC de 10 lbs doit être visible et facile d'accès en tout temps.

L'utilisation de l'appareil doit être sous les conditions suivantes :

- a) la surveillance de l'appareil et de son fonctionnement doit être faite par un responsable âgé d'au moins dix-huit ans (18 ans);
- b) la surveillance doit être faite dès le début de l'installation et la mise en marche de l'appareil jusqu'à la fin de l'évènement, l'arrêt complet de l'appareil et le démantèlement de l'appareil;
- c) le responsable doit connaître le fonctionnement de l'appareil et les mesures de sécurité à respecter; et
- d) le responsable doit avoir les connaissances requises du fonctionnement et de l'utilisation d'un extincteur portatif.

ARTICLE 94 VOIES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS

Les voies d'accès aux bâtiments doivent être maintenues et entretenues en tout temps et être facilement carrossables. Les voies d'accès doivent être libres de branches, broussailles, pierres, terre, cavités dans la chaussée, ponceaux (« calvettes ») non entretenus et tout autre objet pouvant nuire à la visibilité et l'accès aux bâtiments.

Les voies d'accès aux bâtiments doivent respecter les spécifications exigées suivantes :

- a) avoir une largeur libre d'au moins six mètres (6 m) à moins qu'il soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante et approuvée par l'Autorité compétente du service de Sécurité incendie ;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins douze mètres (12 m);
- c) avoir une hauteur libre d'au moins cinq mètres (5 m);
- d) comporter une pente maximale selon les normes applicables du service d'urbanisme de la Ville;
- e) être conçues de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix mètres (90 m) de longueur; et
- g) être directement reliées à une voie de circulation.

TITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 95 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;

- b) révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 96 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'Autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'Autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

ARTICLE 97 INFRACTION

Sauf indication contraire, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire autorisé doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

Quiconque refuse ou néglige de se conformer dans le délai imposé à un ordre qui lui est donné ou à toute condition imposée en vertu du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 98 AMENDES ET FRAIS D'INTERVENTION

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - c) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - d) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Quiconque contrevient aux articles **48**, **49** ou **50** commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction. En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

De surcroît, lorsqu'applicable, l'Autorité compétente peut, et ce en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, facturer à un contrevenant les frais d'une intervention (tels le salaire des intervenants, l'utilisation des équipements, etc.) rendue nécessaire afin de respecter le présent règlement ou toute disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

ARTICLE 99 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 100 CUMUL DES RECOURS

La Ville peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 101 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de sécurité incendie numéro 2016-05 ainsi que toute disposition antérieure relative aux interventions d'un service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections, les visites et les modes de signification de documents.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les exigences normatives imposées par d'autres règlements.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

ARTICLE 102 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero, B.A, LL.B., J.D.
Greffier

Avis de motion : 1^{er} février 2021
Adoption : 1^{er} mars 2021
Entrée en vigueur : 2021

ANNEXE A
DÉCLARATION – GAZ CLASSE 2
(ARTICLE 32)

Détenteur : Propriétaire

Locataire

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____ Travail : _____

Courriel : _____

Date de naissance : _____

Description des lieux

Dimension du bâtiment : _____ Année de construction _____

Usage du bâtiment : _____ Nombre d'étages : _____

Localisation des accès : _____

Description des réservoirs de propane, bombonnes ou bouteilles de gaz classe 2

Nombre de réservoirs : _____

Dimensions des réservoirs : _____

Capacité des réservoirs : _____

Emplacement par rapport aux bâtiments : _____

Croquis : Joindre à la présente une feuille comportant votre croquis illustrant le terrain où se fera la présentation et en y indiquant le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.

ANNEXE B
DÉCLARATION – VENTE DE PIÈCE(S) PYROTECHNIQUE(S)
(ARTICLE 77)

Vendeur

Nom, prénom :	
Adresse :	
Téléphone : _____	Cellulaire : _____
Courriel : _____	Date de naissance : _____

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente :
Lieu d'entreposage :

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre	Nom	Nombre
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Déclaration reçue le : _____ Par : _____

ANNEXE C
DÉCLARATION – CRACHEUR DE FEU
/ JONGLEUR AVEC BÂTONS ENFLAMMÉS
(ARTICLE 82)

Autorisation émise à :

Nom du responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____ Travail : _____

Cellulaire : _____

Courriel : _____

Genre d'activité

Lieu du feu : _____

Date : _____ Heure : _____ Durée approximative : _____

Description du type de feu projeté : _____

Matériaux combustibles utilisés : _____

Commentaires :

ANNEXE D
DEMANDE DE PERMIS POUR UTILISATION
DE PIÈCE(S) PYROTECHNIQUE(S)
(ARTICLE 71)

Déclarant (technicien artificier)

Nom, prénom :	
Adresse :	
Qualification(s) : <i>(joindre copie des documents attestant des qualifications et autorisations)</i>	
Téléphone :	Cellulaire :
Courriel :	

Organisateur

Nom, prénom :
Adresse :

Événement

Motif :
Lieu :
Date :

Énumération des pièces pyrotechniques utilisées

<i>(utiliser une feuille en annexe si nécessaire)</i>	
---	--

DOCUMENTS QUI DOIVENT ÊTRE ANNEXÉS À LA PRÉSENTE DEMANDE:

- Propriétaire des lieux** : autorisation écrite du propriétaire et du locataire s'il y a lieu, du ou des terrain(s) utilisé(s) pour le lancement et les retombées
- Schéma (croquis)** prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public
- Plan de sécurité** pour le déroulement des activités
- Preuve d'assurance responsabilité** d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$)

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

<i>Autorité compétente</i> Demande reçue le : _____ Par : _____
Permis émis le : _____ Numéro du permis : _____